

1) LA PRESCRIPTION et FILIAIRE URGENCE

Extrait C1-PRO1/C3-PRO3

Les demandes traitées par le laboratoire proviennent de :

- Ordonnance médicale d'un médecin prescripteur ou d'un établissement de soins
- Demande personnelle du patient (sans prescription médicale).
- Examen supplémentaire demandé par le patient ou le prescripteur au biologiste
- Convocation devant la Commission du permis de conduire.
- Réquisition judiciaire.
- Liste d'examens à effectuer pour une Compagnie d'Assurances.

Ordonnance médicale

Les critères d'acceptation des ordonnances concernent la bonne identification du patient, du prescripteur, la compréhension des paramètres demandés, le respect des exigences particulières selon le type d'examen (= revue de contrat prescription).

Elle devra comporter au minimum les éléments suivants avec une homogénéité d'écriture (afin de s'assurer qu'aucun élément n'a été rajouté par le patient) :

- Nom, numéro finess (privé=celui du médecin, public=celui de l'établissement), et si possible adresse, numéro de téléphone et/ou de fax du prescripteur.
- Date de la prescription (de moins d'un an sinon demander un biologiste).
- Nom et prénom du patient. L'identité du patient, celle de sa carte Vitale, doit correspondre à celle de l'ordonnance (les erreurs d'identification de la carte Vitale doivent être décrites dans la case des renseignements sur le patient).
- Examens demandés.
- Signature du prescripteur.

Les ordonnances non conformes doivent être tracées avec l'examen « NCP » en renseignant la raison de la Non-conformité pour que le médecin en soit informé.

Demandes formulées oralement par le patient

C1 – ENR 04 Enregistrement des demandes formulées oralement annexe 3

Si un patient demande un examen sans ordonnance, lui faire signer sa demande sur le document C1-ENR04 « Enregistrement des demandes formulées oralement » et l'informer du non remboursement par la sécurité sociale.

Pour les sérologies VIH et VHC, compte tenu du pronostic vital d'un résultat positif, n'accepter la demande que si le patient est majeur et qu'il accepte l'envoi des résultats à son médecin. Sinon lui proposer de se présenter dans un centre anonyme et gratuit : le CeGIDD.

Demandes formulées oralement par le prescripteur

Si la demande d'ajout d'examens intervient sur un dossier en cours, la demande peut être tracée sur l'ordonnance en manuscrit avec la notion de demande par le prescripteur, signature du biologiste et tampon du laboratoire. Cette ordonnance devra être scannée comme telle et les examens seront ajoutés au dossier en cours. La traçabilité peut également être faite en INFO2 avec les explications.

Si le dossier est terminé, une nouvelle ordonnance sera demandée. Le médecin sera informé que cela peut entraîner un nouveau prélèvement si les examens ne peuvent être réalisés pour des raisons de délai de conservation des échantillons, de quantité ou de qualité. Un nouveau dossier sera créé.

On s'assurera de l'accord du patient pour les examens HIV ou HN notamment.

Prescriptions d'examens hors nomenclature

Un formulaire d'acceptation est signé par le patient (C1-ENR04 voir annexe 3).

Fiche de transmission

Conformément au décret 2002-660, lorsque le prélèvement est effectué par un autre professionnel de santé transmetteur, celui-ci doit être accompagné d'une fiche de transmission de prélèvement (C2-ENR03).

Traitement de l'urgence

Lorsque la notion d'urgence est notée sur l'ordonnance, signalée oralement par le patient, le prescripteur ou le préleveur, ou enregistrée sur la fiche de suivi médical C2 – ENR 01 (urgent ou prioritaire), le dossier est saisi dans l'informatique avec le code urgent et le mode de transmission des résultats adéquat.

Le dossier est alors identifié par une pochette de couleur rouge. Il est transmis immédiatement en technique et traité en priorité. Le technicien préviendra immédiatement le biologiste dès la fin de réalisation de l'examen pour la validation biologique et la transmission rapide totale ou partielle des résultats.